

RÉPARATIONS

ORGANISME INTERALLIÉ—REPRÉSENTANTS DU CANADA—PART DU CANADA

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Vendredi dernier, l'honorable député de Peel (M. Graydon) m'a posé une question sur les moyens qu'on prendra pour effectuer la répartition des réparations allemandes. J'ai alors répondu que je ne pouvais lui donner ces renseignements sur-le-champ, mais que je les lui fournirais le plus tôt possible. Les voici:

Le comité interministériel des réparations étudie actuellement la question de la répartition au Canada des réparations allemandes. On a cherché à obtenir des renseignements sur la méthode dont s'y prennent d'autres pays pour distribuer le produit des réparations de l'Allemagne, mais le comité n'est pas encore en mesure de proposer au conseil des conclusions définitives à cet égard. En ce qui a trait au matériel industriel de l'Allemagne, on a institué un sous-comité du comité interministériel des réparations, qui est chargé de s'occuper spécifiquement de ce problème. L'Association des manufacturiers canadiens est représentée dans ce sous-comité et l'on se tient en contact étroit avec l'industrie canadienne, afin que le Gouvernement soit en mesure de faire une offre pour du matériel allemand dont l'économie canadienne a le plus besoin.

On n'a pas encore disposé définitivement des navires allemands *Huascoran*, *Tiefland* et *Weserwehr*, mais les autorités du ministère des Transports prennent des mesures en vue de l'inspection préliminaire de ces navires.

QUESTIONS OUVRIÈRES

GRÈVE DES OUVRIERS SIDÉRURGIQUES—
FONCTIONS DU RÉGISSEUR

A l'appel de l'ordre du jour.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggar): J'aimerais poser au ministre du Travail une question dont je n'ai pu le prévenir. Dans la grève des aciéries, le régisseur est-il chargé de négocier une entente raisonnable entre les parties au conflit ou de négocier, au nom des sociétés, une entente qui serait ensuite soumise à l'approbation du Conseil du travail en temps de guerre.

L'hon. HUMPHREY MITCHELL (ministre du Travail): J'essaierai de répondre le mieux possible à la question de l'honorable député. Comme je l'ai annoncé à la Chambre mercredi, un régisseur a été nommé. Nous avions antérieurement désigné comme commissaire le juge Roach, de la Cour suprême d'Ontario, qui devait agir en qualité de con-

ciliateur. Dans ce cas-ci, le régisseur est le patron. Le ministère croyait,—et la plupart des honorables députés en conviendront sans doute,—que c'était la meilleure façon de procéder car la situation était très délicate. Ce mode de conciliation est particulier au Canada dans les cas de ce genre. Il a très bien réussi lors de la grève des salaisons, dans le différend relatif à l'American Can Company de Vancouver, dans celui de l'industrie du bois de la Colombie-Britannique, de même que lors de la grève des employés des tramways de Montréal, ainsi que de la récente grève des travailleurs du transport fluvial. En l'occurrence, malheureusement, le commissaire n'a pas eu le temps de compléter son travail, puisque la grève s'est déclarée à 7 heures ce matin.

Voilà un exposé brutal des faits. Je crois qu'une entente aurait été possible. Permettez-moi de le dire, on ne peut gagner sur toute la ligne; toujours, il faut procéder par voie de conciliation. Je le répète, je crains que nous n'ayons à déplorer l'attitude de certaines gens que je me dispense de nommer. Nous disposons de conseils constitués de patrons et d'ouvriers pour régler les différends.

M. COLDWELL: Je cherchais, en posant ma question, à élucider un point qui se présentait à mon esprit. L'article 3 du décret ministériel investit le régisseur des prérogatives des conseils d'administration des diverses sociétés en cause. L'article 11 l'autorise à solliciter immédiatement des augmentations de salaires des conseils compétents du travail en temps de guerre au nom des dites sociétés et en faveur des employés. Il semble y avoir confusion sur la question de procédure. Le régisseur doit-il négocier avec les employés, comme le ferait le conseil d'administration, ou doit-il de son propre chef demander au conseil une augmentation de salaires? C'est ce que je tente d'élucider.

L'hon. M. MITCHELL: Le juge est commissaire. Il faut deux choses.

M. COLDWELL: Je parle du régisseur.

L'hon. M. MITCHELL: Et moi je parle des fonctions du juge. Il est conciliateur. La procédure peut paraître compliquée, mais elle est simple. Dans le cas de la grève des abattoirs, le régisseur a assuré l'exploitation des établissements, mais le juge Richards de Winnipeg, qui faisait office de commissaire, a composé le différend. Après entente, on a formulé les recommandations qui s'imposaient au conseil régional et, dans l'occurrence, on a conclu un contrat.

Il en a été de même dans le cas de la grève des bûcherons de la Colombie-Britannique et autres.